



MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

**ARRÊTE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

*VU*, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

*VU*, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

*VU*, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

*VU*, l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

*VU*, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

*VU*, la demande présentée en date du 6 février 2023 par le technicien de l'entreprise SOGETREL afin de réaliser des travaux pour le passage de la fibre dans le fourreau de communication orange ;

*VU*, la demande présentée en date du 6 février 2023 du pétitionnaire et riverain concerné pour le raccordement du siège de son entreprise et de son habitation principale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux réalisés, il y a lieu de restreindre la circulation.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise Monsieur MENDES, gérant de l'entreprise EURL MENDES, à effectuer des travaux de sondage en sous-sol entre sa limite de propriété et jusqu'au regard de communication situé à moins d'un mètre dans le domaine public.

Article 2 : Considère que Monsieur MENDES prend le risque en lieu et place de la société SOGETREL sous-traitant de ORANGE à assurer toutes les conséquences liées à des travaux en sous-sol du domaine public.

Article 3 : Prend acte qu'à la suite des sondages en sous-sol, la partie de voirie sera remis en état d'origine à la charge de Monsieur MENDES.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, tous décombres et matériaux devront être enlevés et la chaussée remise en son état initial.

Article 5 : La présente autorisation peut être révoquée pour non-respect des conditions imposées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la zone.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,  
Le mardi 7 février 2023.

**Le Maire,**  
**M. Samuel SOULIER.**

Ampliation sera transmise à :  
Monsieur MENDES Mario  
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Alban  
Monsieur le Chef du centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Alban.

